



## Arrêt

n° 194 466 du 27 octobre 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VANHOECKE  
Beneluxpark 15  
8500 KORTRIJK

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2016, par X et X (ci-après les deuxième et troisième parties requérantes), agissant en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs X et X (ci-après les première et quatrième parties requérantes), qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 février 2016, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. VANHOECKE, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. Faits pertinents de la cause.

D'après leurs déclarations, les troisième et quatrième parties requérantes, accompagnées de la première partie requérante, soit leur premier enfant, [A.D.], sont arrivées en Belgique le 12 septembre 2013.

Le 16 septembre 2013, elles ont introduit une demande d'asile.

Par un courrier recommandé du 3 octobre 2013, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'état de santé de l'enfant [D.A.].

Le 14 novembre 2013, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge de la demande d'asile des parties requérantes aux autorités espagnoles compétentes.

Les 24 et 31 janvier 2014, les autorités espagnoles ont accepté la demande précitée à l'égard des deuxième et troisième parties requérantes.

Le 24 février 2014, le fonctionnaire médecin a rendu son rapport d'évaluation médicale de l'état de santé de l'enfant [D.A.].

Le 28 février 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre des trois premières parties requérantes, une décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour susmentionnée.

Le 14 juin 2014, est née la quatrième partie requérante, soit le deuxième enfant du couple.

Le 4 septembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard des parties requérantes, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, conformément au modèle de l'annexe 26quater, décisions qui ont été notifiées le même jour.

Le 14 avril 2015, les parties requérantes ont déclaré renoncer à leur demande d'asile et le 27 avril 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris acte de ces déclarations.

Le 30 avril 2015, le Conseil de céans, qui a été laissé dans l'ignorance de ces deniers éléments par les parties, a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 26quater) par un arrêt n° 144 667, au motif que le délai de transfert stipulé par le Règlement Dublin II était expiré, en manière telle que les parties requérantes ne justifiaient plus d'un intérêt au recours, la Belgique étant dorénavant responsable de l'examen de leur demande d'asile.

Le 12 mai 2015, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, toujours en raison de l'état de santé de la première partie requérante.

Le 26 mai 2015, le Conseil a annulé, par un arrêt n° 146 325, la décision, prise le 28 février 2014, déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite le 3 octobre 2013 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2015, la partie défenderesse a déclaré recevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 12 mai 2015.

Par un courrier du 3 septembre 2015, les parties requérantes ont actualisé leur demande.

Le 10 février 2016, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite « *par courriers recommandés le 03.10.2013 et le 12.05.2015* » par une décision motivée comme suit :

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Les requérants invoquent à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé leur fils [A.D.] lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique.*

*Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 08.02.2016, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux, le suivi nécessaire sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine l'Arménie.*

Dès lors,

1) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique* ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne

3).

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier les intéressés du registre des étrangers pour « perte de droit au séjour ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

## 2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité, en ce que le recours est introduit par les première et quatrième parties requérantes, dès lors que les deuxième et troisième parties requérantes n'indiquent pas dans la requête qu'ils agissent en qualité de représentant légal de leurs enfants qui, étant mineurs, n'ont pas la capacité juridique pour agir au jour de l'introduction de la requête.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, que la décision attaquée a également pour destinataires les première et quatrième parties requérantes, et dès lors pas uniquement leurs parents, et fait suite à une demande d'autorisation de séjour introduite pour raisons médicales relativement à l'état de santé de la première partie requérante et, d'autre part, que la requête est libellée comme suit : « Pour : L'enfant [A.D.] (...) Et ses parents : Monsieur [V.D.] (...) Madame [L.H.] [...] [e]t l'enfant [A.L.H.] ».

Le Conseil estime dès lors que, malgré la formulation imprécise de la requête à cet égard, le présent recours doit être considéré, au terme d'une lecture bienveillante, comme étant valablement introduit par les deuxième et troisième parties requérantes en leurs noms propres, mais également au nom de leurs enfants mineurs [A.D.] et [A.L.H.], étant les première et quatrième parties requérantes.

Il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité est rejetée.

## 3. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen, le premier de la requête, libellé comme suit :

### « Premier moyen

Violation de l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15.12.1980 – obligation de **motivation formelle** des actes administratifs dans le sens de l'article 9ter §1 1° de la loi sur les étrangers

Il est complètement à tort que l'OE estime qu'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'enfant, ni question d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans leur pays de reprise ou d'origine.

Quant à la décision de l'OE les requérants remarquent :

Premièrement le Médecin de l'OE était complètement incompétent pour l'évaluation de la santé de l'enfant. Il fallait au moins un Docteur spécialiste dans le domaine de cancers.

Deuxièmement le Médecin de l'OE a faussement estimé que tout traitement dans le futur est terminé et plus requis, mais simplement un follow up, ce qui est en contradiction manifeste avec la réalité. La maladie de l'enfant nécessite des traitements constant et régulier. Ce genre de tumeurs reviennent et nécessitent alors de nouveau une opération chirurgicale par CO2 laser et injection laryngale par Cidofovir. Le Médecin de l'OE a clairement donné un avis médicale incorrecte. **A présent le tumeur a de nouveau grandi dans la gorge de l'enfant et est déjà de nouveau visible et nécessitera bientôt de nouveau une opération par CO2 laser : voir pièce 3. La maladie de l'enfant nécessite plus que un stricte follow up mais aussi des traitements chirurgicales réguliers comme le tumeur revient constamment (déjà 5 opérations depuis son arrivé en Belgique : voir pièce 3 et pièces déposés près de l'OE).**

Troisièmement le Médecin de l'OE **n'a pas vérifié la disponibilité et l'accessibilité de CO2-laser excision et injection laryngale par Cidofovir en Arménie**. L'ensemble des traitements chirurgicaux et suivi requis ne sont pas disponibles en Arménie. En Arménie ce traitement n'existe pas, ce que le Ministère de la Santé de l'Arménie atteste elle-même.

**Que l'enfant a constamment besoin d'opérations chirurgicale par CO2 laser et des injection laryngale par Cidofovir est incontestable : déjà subis 5 opérations en Belgique et bientôt de nouveau opération comme le tumeur grandi visiblement (pièce 3).**

**Que une opération chirurgicale par CO2 laser et injection laryngale par Cidofovir n'est pas disponible et inexistant en Arménie est incontestable.**

Les requérant se sont spécialement dirigé vers la Belgique comme ici les CO2 laser excision et injection laryngale par Cidofovir sont disponibles, ce qui n'est pas le cas en Arménie. **Le Ministère de santé Arménie atteste qu'un traitement par laser CO2 n'est pas disponible en Arménie** (voir pièce 3 et 8 près de la demande 9ter du 12.5.2015 : **attestations par le Ministère de Santé Arménie du 18.6.2013 et 4.2.2015**).

Quatrièmement l'état de santé de l'enfant l'empêche de voyager. Il a besoin de rester près du Docteur qui le soigne comme il peut à tout moment avoir un remonté et gonflement de la gorge avec risque d'étouffement.

**Par conséquent** il y a toutes les contre-indications d'un point de vue médical à un retour en Arménie.

**Conclusion** : L'avis du Médecin de l'OE est complètement inacceptable et insuffisant. Comme l'OE s'est que basé sur cette avis, il est clair que la décision de l'OE doit être annulée.

La vie de l'enfant est en danger sans les opérations constantes et suivi de près continu présente en Belgique. Il souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Il faut constater que le Médecin de l'OE n'a non plus réellement étudié si la maladie implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant. Il conclut simplement à ce constat, sans la moindre motivation à ce sujet.

La jurisprudence dans le cadre de l'article 3 de la Convention des droits de l'Homme de la Cour des Droits de L'homme n'accepte pas cette interprétation limitative, comme repris par l'OE dans sa décision. La décision contesté ne trouve pas d'appui dans l'article 9ter § 1 1°.

L'obligation de motivation matérielle a été violé dans le sens de l'article 9ter § 1 1° de sorte que la décision doit être annulé (voir aussi arrêt 102 860 du 14.5.2013 dans l'affaire RVV 118 827/II).

En tout état l'OE n'a fait aucune recherche in concreto de l'état médical actuel du requérant ni de la disponibilité et l'accessibilité des soins médicaux spécialisé pour l'affection dont il souffre.

La gravité du cancer dont il souffre et également la situation sanitaire et sociale actuel en Arménie et l'indisponibilité de traitement chirurgical par CO2 laser excision et injection laryngale par Cidofovir , impliquent un risque réel pour la vie et l'intégrité physique et un risque réel de traitement inhumain ou dénigrant, dans le sens de l'article 9ter de le loi du 15 décembre 1980.

Pour le reste il faut souligner qu'il n'y a pas des soins et traitements adéquates disponibles en Arménie, ce qui ne peut être contesté et ce qui **est même attesté par le Ministère de la Santé de l'Arménie !!!** (voir pièce 3 et 8 près de la demande 9ter du 12.5.2015 : attestations par le Ministère de Santé Arménie du 18.6.2013 et 4.2.2015).

L'enfant n'est en état de voyager mais a besoin d'un suivi de près par les spécialistes en Belgique. Si la gorge de l'enfant gonfle lors du voyage il peut s'étouffer !!!

Dans le cas de l'espèce il y a clairement un risque réel que la vie de l'enfant est en danger dans le cas d'un retour en Arménie ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

4.2. En l'espèce, le certificat médical établi le 28 avril 2015 par le Dr DELSUPEHE atteste notamment de la nécessité d'un traitement par « *laser CO2* » dans la rubrique consacrée aux besoins spécifiques en matière de suivi médical, précisant en outre qu'il « *en ira encore ainsi à l'avenir* » (traduction libre).

Ce certificat a été transmis à la partie défenderesse par le courrier du 12 mai 2015 et figure au dossier administratif.

Or, l'avis du fonctionnaire médecin du 8 février 2016 n'évoque pas ce certificat médical.

Il évoque en revanche un certificat médical plus récent, établi par le Dr DELSUPEHE le 31 août 2015, qui indique toutefois dans sa rubrique consacrée aux besoins spécifiques en matière de suivi médical : « *idem rapport 4/2015* » (traduction libre).

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle indique dans sa note d'observations que les parties requérantes reprochent à tort au fonctionnaire médecin de ne pas avoir examiné la disponibilité du traitement par laser CO2 ; le médecin de la première partie requérante ayant en effet indubitablement, dans son certificat médical du 31 août 2015, par son renvoi au certificat médical qu'il a établi en avril 2015, estimé qu'un traitement au laser CO2 était encore nécessaire.

Or, le Conseil doit constater que l'appréciation effectuée par le fonctionnaire médecin du certificat médical établi le 31 août 2015 selon lequel « *seul un follow-up serait souhaitable* », et sa conclusion selon laquelle « *seul un suivi ORL est à poursuivre* » tendent à confirmer que la partie défenderesse a, en effet, omis de prendre en considération l'indication, par le médecin de la première partie requérante, selon laquelle un traitement par laser CO2 est encore nécessaire.

A cet égard, s'il est exact que la parties requérantes ne peuvent se fonder sur un certificat médical établi le 23 février 2016, postérieur à l'acte attaqué, il n'en demeure pas moins que leurs griefs ne peuvent être réduits à la seule non prise en considération de ce certificat médical, étant rappelé que dans le développement de leur premier moyen, les parties requérantes reprochent au fonctionnaire médecin d'avoir « *faussement estimé que tout traitement dans le futur est terminé et plus requis, mais simplement un follow-up (sic), ce qui est en contradiction manifeste avec la réalité* », que le fonctionnaire médecin « *n'a pas vérifié la disponibilité et l'accessibilité de CO2-laser [...] en Arménie* ».

Le Conseil estime en effet, qu'à tout le moins, l'avis du fonctionnaire médecin et, à sa suite, la décision attaquée, ne permettent pas de s'assurer que l'ensemble des éléments pertinents avancés par les parties requérantes à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour ont bien été prises en compte, la motivation de la décision attaquée se révélant dès lors insuffisante.

Il n'est en effet pas établi que l'argument susmentionné, communiqué par les parties requérantes à l'appui de leur demande, ait été pris en considération et, à supposer qu'il l'ait été, il appartenait à la partie défenderesse d'expliquer en quoi ledit argument ne pouvait être retenu, *quod non*.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs.

4.3. Ces développements du premier moyen justifient l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens, dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 février 2016, est annulée.

**Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY